



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le 12/03/2024

ID : 083-218300424-20240206-ARRET2024_119-AR

n° 2024/119
Brevet
Levraut

N° 2024/119

TAXI : AUTORISATION D'EXPLOITATION N° 5 – Monsieur Pascal MORELLI

Annule et remplace l'arrêté n° 2023/1320 du 07/11/2023

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6,

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, aux taxis et voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté municipal n° 2023/1270 en date du 18 octobre 2023, fixant à sept le nombre d'autorisations de stationnement sur la commune de Cogolin,

Considérant le changement de véhicule de marque BMW, immatriculé GP-536-QR,

Considérant le renouvellement de l'autorisation de stationnement n°5 de Monsieur Pascal MORELLI,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2023/1320 du 07 novembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur Pascal MORELLI, est autorisé à stationner sur la voie publique de la commune sous le numéro d'autorisation de stationnement ADS numéro 5 pour une durée de 5 ans. Le renouvellement devra se faire avant le 14 janvier 2029.

ARTICLE 3

La présente autorisation nominative est accordée à Monsieur Pascal MORELLI exclusivement et ne saurait être transmissible à quel titre que ce soit.

ARTICLE 4

Cette autorisation sera exploitée par Monsieur Pascal MORELLI avec son véhicule de marque BMW, immatriculé GP- 536- QR.

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 5

En cas d'immobilisation du véhicule, Monsieur Pascal MORELLI devra informer les administrations compétentes de l'utilisation d'un véhicule de remplacement.

ARTICLE 6

Monsieur Pascal MORELLI devra scrupuleusement respecter la réglementation régissant la profession de chauffeur de taxi.

ARTICLE 7

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le 12/03/2024

ID : 083-218300424-20240206-ARRET2024_119-AR

n° 2024/188
Brevet
Leveillé

ARTICLE 8

Monsieur Pascal MORELLI veillera à ce que son véhicule soit toujours lavé et nettoyé.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 06 février 2024

Le maire,



Marc Etienne LANSADE

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Notifié le :

Arrêté n° 2024/119